

## **Table des matières**

[1. Introduction](#)

[2. Définitions](#)

[3. Bases légales](#)

[4. Compétences d'octroi de la franchise](#)

[5. Conditions d'octroi de la franchise](#)

[5.1. Conditions relatives aux biens](#)

[5.2. Conditions relatives aux personnes](#)

[5.3. Délai prévu pour l'importation des biens](#)

[6. Procédure](#)

[6.1. Demande](#)

[6.2. Liste](#)

[6.3. Justificatifs](#)

[6.4. Décision immédiate d'octroi de la franchise lors de l'importation](#)

[6.5. Importation de biens en plusieurs fois](#)

[6.6. Franchise conditionnelle](#)

[7. Contrôle ultérieur](#)

[8. Dispositions en matière de TVA](#)

[8.1. Généralités](#)

[8.2. Modalités d'application](#)

[9. Accises](#)

[10. Tableau récapitulatif](#)

[11. Dispositions finales](#)

## [ANNEXES](#)

[ANNEXE I: Articles 21 à 22, du Règlement \(CE\) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières](#)

[ANNEXE II: Articles 17 de l'A.R. n°7 du 29 décembre 1992 en matière de TVA](#)

# 1. Introduction

1. La présente circulaire règle la franchise des droits et de la TVA à l'importation lors de l'importation définitive en Belgique de trousseaux, requis d'étude et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants.

En matière de droits d'accise, AUCUNE franchise n'est applicable.

Seules des marchandises en provenance de pays tiers à l'UE peuvent bénéficier de cette franchise.

Pour les modalités pratiques pour établir les déclarations d'importation, la circulaire DAA sera utilement consultée ainsi que les méthodes de travail y relative ([LIEN](#)).

# 2. Définitions

2. Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

«élève ou étudiant», toute personne régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement pour y suivre à plein temps les cours qui y sont dispensés.

«trousseau», le linge de corps ou de maison ainsi que les vêtements, même neufs.

«requis d'études», les objets et instruments (y compris les ordinateurs, tablettes, et les outils informatiques) normalement employés par les élèves et les étudiants pour la réalisation de leurs études. Cette définition a été dûment modernisée par rapport à 2009.

« UE » : le territoire douanier de l'Union européenne qui comprend les territoires des Etats membres : Voir Circulaire [C.D. 509.10](#).

« Règlement FD » : Règlement (CE) 1186/2009.

« Administration Operations (composante centrale, régionale ou locale) » : le service de l'AGD&A compétent pour délivrer des autorisations.

# 3. Bases légales

3. Les bases légales dont les textes sont repris en annexe à la présente circulaire sont :

1) Articles 21 à 22 du Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.

2) Article 17 de l'AR n°7 du 29 décembre 1992 en matière de TVA.

3) Il n'y a pas de base légale en matière d'accises pour une franchise.

# 4. Compétences d'octroi de la franchise

4. Le chef local des douanes du bureau d'importation est compétent pour accorder l'autorisation d'importer en franchise.

## 5. Conditions d'octroi de la franchise

5. La franchise est accordée aux conditions et limites des articles 21 à 22 du Règlement FD.

La circulaire « Franchises définitives – Généralités » 2018/C/105 sera également utilement consultée.

### 5.1. Conditions relatives aux biens

6. La franchise est accordée exclusivement aux trousseaux (linge de corps ou de maison, vêtements, ... même neufs) et aux requis d'études et objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant et appartenant aux élèves et étudiants.

Ces trousseaux, requis d'études et objets mobiliers sont à comprendre dans leur sens large en notant que les trousseaux peuvent être neufs tandis que les requis d'études et objets mobiliers doivent être usagés. Les meubles neufs sont exclus.

Ces biens sont importés en franchise définitive des droits à l'importation pour autant qu'ils soient destinés à l'usage personnel des élèves et étudiants pendant la durée de leurs études.

La définition de l'usage personnel au sens du Règlement FD est strictement applicable en l'espèce : le bien admis en franchise doit être à l'usage exclusif de l'étudiant.

Exemple:

Quand un étudiant souhaite importer un *ordinateur portable usagé* en franchise, il le peut, pour autant qu'il l'utilise personnellement durant ses études. S'il compte revendre le portable, il ne peut l'importer en franchise.

### 5.2. Conditions relatives aux personnes

7. La franchise est accordée aux élèves et étudiants, comme définis à l'article 21, alinéa 2, a) du Règlement FD dans la mesure où ils viennent habiter sur le territoire douanier de l'Union aux fins d'étudier et pendant leurs études.

Rappelons qu'un étudiant ne transfère jamais sa résidence normale à l'occasion de ses études. Il conserve toujours sa résidence normale dans son pays de provenance.

*Exemple 1*

*Un étudiant provenant des USA conserve sa résidence normale aux USA pendant la durée de ses études en Belgique.*

*Exemple 2*

*Un étudiant belge parti au Canada conserve sa résidence normale en Belgique pendant la durée de ses études au Canada. La franchise applicable aux élèves et étudiants ne peut lui être accordée lors de son retour en Belgique (ni celle applicable à l'occasion d'un déménagement !). Seules celle pour les voyageurs revenant en UE l'est, ainsi que celle applicable aux marchandises en retour pour autant que les conditions soient remplies.*

### 5.3. Délai prévu pour l'importation des biens

8. La franchise est accordée au moins une fois par année scolaire (article 22 du Règlement FD): en pratique, ceci signifie que l'importation peut se faire en plusieurs fois, sans limitation. L'importation peut donc avoir lieu dès l'inscription aux études mais pas après la fin de celles-ci (c-à-d à l'obtention du diplôme).

## 6. Procédure

### 6.1. Demande

9. La demande (sous forme écrite, électronique si possible) d'importer en franchise est introduite auprès du chef local de la douane du bureau d'importation, au plus tard au moment de la 1<sup>ère</sup> importation des biens.

### 6.2. Liste

10. Avec sa demande, le demandeur doit remettre une liste des biens avec une description détaillée de ceux-ci, sous leur dénomination usuelle, ainsi que la valeur de chaque objet. Les divers postes de la liste sont précédés de numéros d'ordre d'une série ininterrompue.

La liste est établie sous format PDF et annexée à la demande de franchise.

11. La liste en question doit porter en tête, selon le cas, une des mentions ci-après :

«Trousseaux, (et/ou) requis d'études, (et/ou) autres objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant que ..... (nom + prénom) désire importer de .....  
..... (pays de provenance) en Belgique pour son usage personnel pendant la durée de ses  
études, via le bureau des douanes de ..... (appellation) à destination de .....  
..... (adresse personnelle complète en Belgique)».

Chaque exemplaire de la liste doit être signé par l'écolier ou l'étudiant et, le cas échéant, par son mandataire (à l'exclusion du transporteur).

12. Le chef local du bureau d'importation se fait produire les justifications jugées nécessaires (pièces d'identité, passeports, etc...) en vue de vérifier l'identité de la personne, l'exactitude de l'adresse déclarée et l'authenticité de la signature apposée.

### 6.3. Justificatifs

13. L'octroi de la franchise est subordonné à la production au bureau d'importation d'une ATTESTATION délivrée par le chef de l'établissement d'enseignement en Belgique où le demandeur suit les cours.

L'attestation dont question doit contenir les éléments suivants :

- date de la délivrance;
- nom, fonction et signature du chef de l'établissement d'enseignement en Belgique;
- dénomination, adresse et sceau officiel de l'établissement d'enseignement en Belgique;
- nom, prénom, nationalité et adresse complète en Belgique du demandeur;
- confirmation que l'intéressé est régulièrement inscrit dans l'établissement d'enseignement concerné et qu'il y suit le programme d'études complet;

- confirmation de l'installation de l'intéressé de ..... (pays de provenance) à l'adresse renseignée en Belgique, suite au commencement de ses études dans l'établissement d'enseignement<sup>(14)</sup>.

Cette attestation est également établie sous format PDF et annexée à la demande de franchise. Cette attestation est valable 1 an.

14. Chaque année scolaire, lors de chaque nouvelle demande de franchise, une nouvelle attestation devra être produite au bureau d'importation, même si l'intéressé a déjà obtenu à ce bureau une autorisation de franchise pour une autre année.

## 6.4. Décision immédiate d'octroi de la franchise lors de l'importation

15. Si le chef local de la douane du bureau d'importation dispose de tous les éléments nécessaires pour pouvoir décider de l'octroi de la franchise, l'importation a lieu sous le couvert d'une déclaration reprenant entre autres le code "C04" en 2<sup>ème</sup> subdivision de la case 37.

Si la franchise est accordée et si l'envoi comprend un grand nombre d'objets divers dont le classement par position tarifaire sur la déclaration réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante : «Trousseaux (et/ou) requis d'études (et/ou) autres objets mobiliers usagés d'élèves ou d'étudiants, importés – en franchise définitive – (ou) avec paiement des impôts en jeu – voir liste ci-jointe – application de la Circulaire 2019/C/X».

16. Les biens non admissibles en franchise doivent être soumis au paiement des impôts en jeu. Leur éventuelle réexportation ne peut avoir lieu qu'avant la décision d'octroi de la franchise par le chef local du bureau d'importation.

Une déclaration est faite pour les biens admissibles en franchise. Une seconde déclaration est faite pour les biens non-admissibles en franchise (ainsi que ceux pour lesquels la franchise n'a pas été revendiquée lors de l'importation).

En l'occurrence, il y a lieu de joindre aux différentes déclarations, une nouvelle liste des marchandises reprises sur ces déclarations (éventuellement, il peut être fait usage d'une copie de la liste originale sur laquelle seront biffés les biens non repris sur la déclaration d'apurement).

Tel serait le cas si pour une partie des biens, une décision peut être prise immédiatement tandis que l'autre fait l'objet d'une franchise conditionnelle.

## 6.5. Importation de biens en plusieurs fois

17. Le règlement FD prévoit clairement la possibilité d'importer les trousseaux, requis d'étude et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants en plusieurs fois..

Chaque envoi présenté isolément à un bureau doit être considéré au cas par cas.

Si le demandeur n'a effectué antérieurement aucune importation, toutes les pièces et preuves nécessaires doivent être (à nouveau) présentées.

Dans le cas contraire, la totalité ou une partie des pièces et preuves déjà en possession des services douaniers intéressés sert éventuellement de pièce justificative sans que le particulier doive déposer un nouveau dossier complet.

L'intéressé doit la référence et la date de l'autorisation déjà obtenue.

## 6.6. Franchise conditionnelle

### 6.6.1. Cas de franchise conditionnelle

18. Lorsqu'il ne dispose pas de tous les éléments pour statuer définitivement (par exemple, des pièces justificatives manquent), les biens sont admis en franchise conditionnelle, sous le couvert d'une déclaration, délivrée moyennant garantie et validée pour le délai nécessaire, lequel ne peut dépasser SIX MOIS.

Le motif de l'admission en franchise conditionnelle est mentionné dans la case ad hoc de la déclaration. La mention «Trousseaux (et/ou) requis d'études (et/ou) autres objets mobiliers usagés d'élèves ou d'étudiants, importés – en franchise définitive – ou avec paiement des impôts en jeu – voir liste ci-jointe – application de la Circulaire 2019/C/X»

19. La garantie en matière de droits à l'importation doit couvrir l'intégralité des droits en jeu et est calculée au taux forfaitaire de 10 % de la valeur de l'ensemble des biens admis en franchise conditionnelle.

La garantie TVA est calculée sur la base de 21 % de la valeur de l'ensemble des biens, majorée des droits à l'importation.

### 6.6.2. Grand nombre d'objets – pas de classement tarifaire

20. Si la franchise conditionnelle est accordée et si l'envoi comprend un grand nombre d'objets divers dont le classement par position tarifaire réclame un temps disproportionné avec les intérêts en jeu, le déclarant peut, s'il le désire, remplacer la description des marchandises et l'indication des positions tarifaires par la mention suivante : «Trousseaux (et/ou) requis d'études (et/ou) autres objets mobiliers usagés d'élèves ou d'étudiants, importés – en franchise définitive – (ou) avec paiement des impôts en jeu – voir liste ci-jointe – application de la Circulaire 2019/C/X». Dans ce cas, la garantie pour les droits à l'importation et de la TVA est calculée forfaitairement sur la valeur de l'ensemble des biens admis en franchise conditionnelle (sur la base de 21 p.c. de la valeur totale des biens en question, majorée du montant des droits à l'importation éventuellement en jeu).

Si le déclarant ne fait pas usage de cette facilité ou si les biens sont en quantité limitée, la garantie à déposer est calculée pour couvrir l'exacte perception des impôts en jeu.

### 6.6.3. Prolongation

21. Le délai de validité de la déclaration d'importation en franchise conditionnelle peut, en raison de circonstances particulières et sur demande de l'intéressé (ou d'office – par exemple, pour permettre la mise en consommation des biens concernés) être prorogé pour le temps nécessaire.

### 6.6.4. Apurement

22. Lorsque les déclarations établies en franchise conditionnelle peuvent être apurées complètement par l'octroi de la franchise définitive (p. ex. après production des pièces justificatives faisant défaut lors de l'importation), elles doivent être remplacées au bureau de validation de la déclaration définitive avec mise à la consommation. Dans les cases ad hoc de cette déclaration, la description des biens et l'indication des positions tarifaires y afférentes peuvent être omises et remplacées par la mention :

« Trousseaux (et/ou) requis d'études (et/ou) autres objets mobiliers usagés d'élèves ou d'étudiants, importés – en franchise définitive – (ou) avec paiement des impôts en jeu – voir liste ci-jointe – application de la Circulaire 2019/C/X».

Dans ce cas, aucune nouvelle liste des biens en question ne doit être produite.

23. Lorsque la déclaration n'est pas apurée régulièrement (en totalité ou en partie) et que la garantie est mise en recette définitive (en totalité ou en partie), le calcul du montant des impôts dus s'effectue sur base des valeurs utilisées pour déterminer la garantie.

Les objets non admis en franchise définitive doivent être soumis au paiement des redevabilités au bureau de validation de la déclaration d'importation en franchise conditionnelle.

## 7. Contrôle ultérieur

24. Etant donné qu'un même élève ou étudiant peut importer son trousseau, requis d'études et objets mobiliers usagés par plusieurs bureaux ou en plusieurs fois, il convient de prendre certaines mesures pour éviter des abus.

Il y aura lieu de vérifier spécialement si l'importation en franchise de marchandises (éventuellement par différents bureaux) ne fait pas apparaître eu égard à la nature et à la quantité de celles-ci des préoccupations d'ordre commercial (la franchise concerne uniquement les objets mobiliers USAGES et les trousseaux et requis d'études destinés à l'USAGE PERSONNEL de l'intéressé pendant la durée de ses études – cf. art 21, alinéas 1 et 2 du Règlement FD).

Si l'enquête menée par le service de contrôle intéressé fait apparaître des abus, des irrégularités ou de lourdes présomptions de fraude, il y a lieu de constituer un dossier et de le transmettre au service compétent par la voie hiérarchique.

## 8. Dispositions en matière de TVA

### 8.1. Généralités

25. Comme en douane, seuls sont concernés par la franchise les biens en provenance de pays tiers à l'UE.

Les trousseaux, requis d'étude et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants peuvent être importés en franchise totale de la TVA dans les limites et aux conditions énoncées à l'article 17 de l'arrêté royal n°7. Les conditions applicables en matière de TVA sont identiques à celles applicables en matière de droit à l'importation.

### 8.2. Modalités d'application

26. Les modalités d'application pour la franchise de la TVA sont identiques à celles prévues en matière de droits à l'importation, détaillées ci-avant. Celles-ci s'appliquent à l'identique pour la TVA.

## 9. Accises

27. Aucune franchise des droits d'accises n'existe pour l'importation en provenance d'un pays tiers à l'UE (ni à l'introduction d'un Etat membre).

A noter que reste applicable en matière d'accise, la franchise accordée aux bagages des voyageurs (voir Circulaire 2017/C/41 concernant les bagages), pour autant que les marchandises soient transportées dans ses bagages personnels par l'élève ou l'étudiant et qu'elles demeurent dans les limites de quantité et valeur de la franchise "bagages voyageurs"

## 10. Tableau récapitulatif

28.

Conditions d'octroi de la franchise	
Personnes Physiques	Elève ou étudiant Venant séjourner dans le territoire de l'Union durant leurs études (pas de transfert de la RN)
Biens	Trousseaux (neufs ou usagés) Requis d'étude (usagés) Objets mobiliers <u>usagés</u> constituant l'ameublement normal d'une chambre
Délais/usages	La franchise est accordée au moins une fois par année scolaire
Exclusions	Moyens de transport Produits d'accises

## 11. Dispositions finales

29. La présente circulaire remplace et abroge les dispositions antérieures légales et réglementaires (et leurs commentaires y relatifs) figurant au Chapitre I, Titre V (Trousseau, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants) de l'Instruction Franchises définitives 1988 – CD 510.0.

Pour l'Administrateur général des douanes & accises

Jo Lemaire

Conseiller général

## ANNEXES

**ANNEXE I: Articles 21 à 22, du Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières**

### CHAPITRE IV

#### **Trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants**

##### Article 21

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation les trousseaux, requis d'études et objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant appartenant aux élèves et étudiants

venant séjourner dans le territoire douanier de la Communauté en vue d'y effectuer des études et destinés à leur usage personnel pendant la durée de leurs études.

2. Au sens du paragraphe 1, on entend par:

«élève ou étudiant», toute personne régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement pour y suivre à plein temps les cours qui y sont dispensés;

«trousseau», le linge de corps ou de maison ainsi que les vêtements, même neufs;

«requis d'études», les objets et instruments (y compris les calculatrices et les machines à écrire) normalement employés par les élèves et les étudiants pour la réalisation de leurs études.

Article 22

La franchise est accordée au moins une fois par année scolaire.

## ANNEXE II: Articles 17 de l'A.R. n°7 du 29 décembre 1992 en matière de TVA

Article 17

§ 1er. Sont admis définitivement en exonération de la taxe, les trousseaux, requis d'études et objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant appartenant aux élèves et étudiants venant séjourner dans la Communauté en vue d'effectuer des études et destinés à leur usage personnel pendant la durée de leurs études.

§ 2. Au sens du paragraphe 1er, on entend par :

1° "élève ou étudiant", toute personne régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement pour y suivre à temps plein les cours qui y sont dispensés;

2° "trousseau", le linge de corps ou de maison ainsi que les vêtements, même neufs;

3° "requis d'études", les objets et instruments, normalement employés par les élèves et les étudiants pour la réalisation de leurs études.

§ 3. L'exonération est accordée au moins une fois par année scolaire.

---

Réf. interne : C.D. 510.050 - EOS/DD 015.341

---

[\[1\]](#) L'installation en Belgique suite au commencement des études ne peut être confirmée par le chef de l'établissement d'enseignement, ledit transfert peut être prouvé par tout moyen acceptable.